

BGer 9C_599/2018 vom 4. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_599_2018

FR: TF 9C_599/2018 du 4 décembre 2018

IT: TF 9C_599/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Compte tenu des motifs et conclusions du recours, le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité à compter de sa nouvelle demande de prestations (du 18 novembre 2014).

Le jugement entrepris expose de manière complète les règles applicables à la résolution du cas. Il rappelle notamment que lorsque l'administration entre en matière sur une nouvelle demande (art. 87 al. 3 RAI), elle doit procéder de la même manière que dans les cas de révision au sens de l' art. 17 al. 1 LPGA et comparer les circonstances prévalant lors de la nouvelle décision avec celles existant lors de la dernière décision entrée en force et reposant sur un examen matériel du droit à la rente (ATF 130 V 71) pour déterminer si une modification notable du taux d'invalidité justifiant la révision du droit en question est intervenue.

E. 3

Les premiers juges ont constaté que l'état de santé du recourant ne s'était pas modifié depuis les conclusions des médecins du CEMed de février 2010, à l'exception de l'apparition d'un diabète (non insulino-requérant) et d'une hypercholestérolémie. Ils ont retenu que le docteur G._____ avait en particulier indiqué qu'au regard de leur sévérité et de leur persistance, les symptômes psychiques invoqués par le recourant n'étaient pas incapacitants.

E. 4

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire et d'avoir violé son droit d'être entendu en niant la nécessité d'ordonner une nouvelle expertise pluridisciplinaire. Tel qu'invoqué, le grief de violation du droit d'être entendu n'a en l'occurrence pas de portée propre par rapport à celui tiré de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves (cf. arrêt 9C_274/2015 du 4 janvier 2016 consid. 4.2.2; voir aussi ULRICH MEYER, Tatfrage - Rechtsfrage, in: Grenzfälle in der Sozialversicherung, 2015, p. 102). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce grief séparément.

E. 5

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint en la matière (consid. 1 supra), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. Le recourant n'expose en l'occurrence pas clairement quels éléments concrets et objectifs sont susceptibles de remettre en cause l'appréciation anticipée des preuves (à ce sujet, voir ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298) qui a conduit la juridiction cantonale à renoncer à ordonner une nouvelle expertise pluridisciplinaire, respectivement en quoi l'appréciation de celle-ci eût été différente si elle en avait tenu compte.

S'agissant en particulier du "status post cancer lympho-épithéliale", du diabète, des céphalées ou de "son évolution générale", il n'explique pas en quoi les premiers juges auraient retenu de manière arbitraire que les docteurs E._____ et G._____ ne faisaient pas état d'une aggravation de son état de santé depuis 2012, les deux nouveaux diagnostics (diabète et hypercholestérolémie) n'ayant pas été qualifiés d'invalidants. Quant à l'épisode dépressif moyen, avec syndrome somatique, mentionné par le docteur F._____, le docteur G._____ a expliqué de manière circonstanciée les motifs pour lesquels il ne retenait pas ce diagnostic. Or le recourant ne remet pas valablement en cause les conclusions de cette expertise, auxquelles il se limite à opposer un avis médical contraire. Cette argumentation ne suffit pas à démontrer que le raisonnement des premiers juges serait arbitraire. En refusant d'ordonner la réalisation d'une nouvelle expertise pluridisciplinaire, la juridiction cantonale n'a dès lors pas procédé à une appréciation anticipée arbitraire des preuves ni n'a sous cet angle violé le droit d'être entendu du recourant.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en application de la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.